Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_204-DE

Ville de Draguignan

DRACÉNIE PROVENCE VERDON agglomération

CONVENTION

Relative à la répartition des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement (FPS)

ENTRE

La Commune de DRAGUIGNAN, représentée par son Maire, Monsieur Richard STRAMBIO, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2020

Ci-après désignée « la Commune »,

D'UNE PART,

Et,

Dracénie Provence Verdon agglomération, représentée par son Président, Monsieur Richard STRAMBIO, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du

Ci-après désigné « la Communauté d'Agglomération »,

D'AUTRE PART

Vu l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R.2333-120-18 du même code,
Vu la délibération du 28 novembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de DRAGUIGNAN a instauré une redevance de stationnement,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_204-DE

ARTICLE 1 - OBJET

Conformément aux dispositions de l'article R.2333-120-18 du code général des collectivités territoriales, la présente convention fixe la part des recettes issues des forfaits de post-stationnement reversée à Dracénie Provence Verdon Agglomération, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité, et de voirie d'intérêt communautaire.

ARTICLE 2 - MODALITES DE REPARTITION DES RECETTES ISSUES DES FPS

2.1 – MODALITES DE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE STATIONNEMENT SUR VOIRIE

La Commune est compétente en matière de stationnement sur voirie sur son territoire et conserve donc à sa charge les dépenses suivantes d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exploitation de ce service public :

- Actions de communication nécessaires à l'exploitation du service ;
- Frais de personnel de surveillance et de collecte tels que notamment le traitement, les tenues vestimentaires, le recrutement et la formation des agents affectés à cette mission ;
- Maintenance des équipements et matériels et, notamment, les horodateurs ou les équipements de contrôle du stationnement ;
- Acquisition, renouvellement ou adaptation de ces mêmes équipements et matériels ;
- Amortissement de ces mêmes dépenses d'investissement ;
- Collecte des FPS ;
- Traitement des RAPO (Recours Administratifs Préalables Obligatoires) ;
- Traitement des recours contentieux, notamment les frais d'avocat constitués en défense des intérêts de la Commune en première instance et en appel comme en cassation.

Ces dépenses sont financées par les recettes issues de la redevance de stationnement et des FPS perçues par la Commune.

Toutefois, la Commune conserve à sa charge le déficit résultant de l'insuffisance de ces recettes pour couvrir les dépenses nécessaires à l'exploitation du service public du stationnement sur voirie.

2.2 – DEPENSES PRISES EN COMPTE

Il est convenu pour le calcul des dépenses et recettes au titre de l'année 2019 :
- de ne prendre en compte que les dépenses liées à la mise en place de la réforme du stationnement payant, à l'exclusion des dépenses antérieures telles que la gestion des horodateurs.

Toutefois, la surveillance et le contrôle du stationnement sur voirie ont été confiés par la commune à la Société URBIS PARK. Cette mission contribue à la fois au paiement immédiat à l'horodateur (recette perçue par la commune non concernée par la présente convention) et à l'émission des avis de FPS, objet de la convention. Il convient donc de fixer la répartition du coût de la prestation d'URBIS PARK. Pour l'année 2019, il est convenu d'appliquer au montant annuel de cette prestation le pourcentage des recettes issues des FPS par rapport au montant total des produits des paiements immédiats et des FPS constatés au 31 décembre 2019.

Par ailleurs, les horodateurs servent à la collecte des paiements immédiats et des FPS en paiement dit spontané (tarif minoré à 16 €). Il est convenu d'appliquer au coût de la collecte des horodateurs, le pourcentage des recettes issues des FPS spontanés par rapport au montant total des produits des horodateurs constatés au 31 décembre 2019.

- de retenir les dépenses et recettes réelles constatées sur le logiciel de gestion financière de la commune au 31 décembre 2019,

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201214-C_2020_204-DE

- de retenir les dépenses réelles constatées sur le logiciel de gestion financière de la commune au 31 décembre 2019.

2.3 – MODALITES DE REPARTITION DES RECETTES ISSUES DES FPS ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

L'annexe financière jointe à la présente convention atteste que les dépenses définies à l'article 2.2 représentent une recette issue des FPS d'un montant de 9 731,18 € qu'il convient de reverser à Dracénie Provence Verdon Agglomération.
.

2.4 – JUSTIFICATIFS DU FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE STATIONNEMENT SUR VOIRIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

La Commune communiquera à Dracénie Provence Verdon Agglomération les justificatifs concernant les dépenses et recettes mentionnées à l'article 2.2 ci-avant à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

ARTICLE 4 – ANNEXE

Outre le présent texte, la convention comporte une annexe également à valeur contractuelle :

- Annexe I : Etat des dépenses et recettes sur voirie 2019 sur le territoire de la Commune

Fait à DRAGUIGNAN, le…….

Pour la Commune de Draguignan

La Première Adjointe,
Madame Christine PREMOSELLI

Pour Dracénie Provence Verdon agglomération

Le Président
Monsieur Richard STRAMBIO